

2019

CHAPTER 1

An Act to Amend the Climate Change Act

Assented to March 29, 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Climate Change Act, chapter 11 of the Acts of New Brunswick, 2018, is amended by repealing the following definitions:*

“diesel fuel”;

“diesel fuel tax”;

“diesel fuel tax refund”;

“gasoline”;

“gasoline tax”;

“gasoline tax refund”.

2 *Paragraph 4(8)(a) of the Act is repealed.*

3 *The heading “Transfer to the Fund of part of the net revenue from the gasoline tax and the diesel fuel tax” preceding section 6 of the Act is repealed.*

4 *Section 6 of the Act is repealed.*

CHAPITRE 1

Loi modifiant la Loi sur les changements climatiques

Sanctionnée le 29 mars 2019

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *L'article 1 de la Loi sur les changements climatiques, chapitre 11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2018, est modifié par l'abrogation de la définition de chacun des termes suivants :*

« carburant diesel »;

« essence »;

« remboursement de la taxe sur l'essence »;

« remboursement de la taxe sur le carburant diesel »;

« taxe sur l'essence »;

« taxe sur le carburant diesel ».

2 *L'alinéa 4(8)a) de la Loi est abrogé.*

3 *La rubrique « Virement au Fonds d'une partie du revenu net provenant de la taxe sur l'essence et de la taxe sur le carburant diesel » qui précède l'article 6 de la Loi est abrogée.*

4 *L'article 6 de la Loi est abrogé.*

**TRANSITIONAL PROVISION AND
COMMENCEMENT**

Transitional provision

5(1) *The following definition applies in this section.*

“Climate Change Fund” means the Climate Change Fund established under section 4 of the Climate Change Act.

5(2) *On the commencement of this Act, all money in the Climate Change Fund that was transferred by the Minister of Finance to the Climate Change Fund under section 6 of the Climate Change Act, as that section existed before its repeal, shall be credited to the ordinary account in the Consolidated Fund.*

5(3) *This section does not apply to any money in the Climate Change Fund the expenditure of which has been authorized by the Legislature before the commencement of this Act.*

Commencement

6 *This Act comes into force on March 31, 2019.*

**DISPOSITION TRANSITOIRE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Disposition transitoire

5(1) *La définition qui suit s’applique au présent article.*

« Fonds pour les changements climatiques » Celui institué en vertu de l’article 4 de la Loi sur les changements climatiques.

5(2) *À la date d’entrée en vigueur de la présente loi, les sommes du Fonds pour les changements climatiques qui y ont été virées par le ministre des Finances en application de l’article 6 de la Loi sur les changements climatiques, tel qu’il existait avant son abrogation, sont portées au crédit du compte ordinaire du Fonds consolidé.*

5(3) *Le présent article ne s’applique pas aux sommes du Fonds pour les changements climatiques dont la dépense a été autorisée par la Législature avant l’entrée en vigueur de la présente loi.*

Entrée en vigueur

6 *La présente loi entre en vigueur le 31 mars 2019.*